4 rue Léon Jost - 75855 PARIS cedex 17

N°	13208
Dr	Cédric T

Audience du 21 mars 2018 Décision rendue publique par affichage le 24 mai 2018

### LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS,

Vu, enregistrés au greffe de la chambre disciplinaire nationale les 26 mai et 6 juillet 2016, la requête et le mémoire présentés par et pour le conseil départemental de Charente-Maritime de l'ordre des médecins, dont le siège est 16 rue des Albatros, CS 40037 à Rochefort cedex (17301), représenté par son président en exercice, dûment habilité par une délibération du 18 mai 2016 ; le conseil départemental demande à la chambre d'annuler la décision n° 1135, en date du 26 avril 2016, par laquelle la chambre disciplinaire de première instance de Poitou-Charentes de l'ordre des médecins a rejeté sa plainte dirigée contre le Dr Cédric T et l'a condamné à verser à ce dernier, la somme de 1 000 euros en application des dispositions du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 ;

Le conseil départemental conteste que la somme de 1 000 euros ait été mise à sa charge en application du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 ; il soutient que le Dr T a violé les dispositions des articles R. 4127-13, -19 et -20 du code de la santé publique en participant à la réalisation d'un article de presse à caractère publicitaire ; qu'en effet, ce médecin a reçu un journaliste d'un quotidien qui a publié un article élogieux relatif à sa pratique chirurgicale accompagné d'une photo de lui et d'éléments de son curriculum vitae ; que le titre de cet article [...] qui mentionne également de manière élogieuse le nom du groupe de cliniques où exerce le Dr T constitue également un procédé publicitaire ; que cet article suggère, en outre, que le groupe ZZZ présente une offre de soins supérieure à celle de ses concurrents publics et privés ;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 18 juillet 2016, le mémoire en défense présenté pour le Dr T, qualifié spécialiste en chirurgie orthopédique et traumatologie, tendant au rejet de la requête et à ce que le conseil départemental de Charente-Maritime de l'ordre des médecins soit condamné à lui verser la somme de 3 000 euros au titre du l de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 ;

Le Dr T soutient, premièrement, que l'appel du conseil départemental est irrecevable faute de comporter une demande d'annulation ou de réformation de la décision attaquée; il soutient, deuxièmement, que cet appel est infondé; qu'en effet, le Dr T ne saurait être tenu pour responsable d'un article de presse dont l'initiative revient à la direction de la clinique où il exerce et dont il n'a pu prendre connaissance avant sa parution; qu'il ne tient aucun propos publicitaire; que les brefs éléments cités de son curriculum vitae sont neutres et objectifs; que sa photographie a été prise et publiée à son insu et qu'elle ne saurait, à elle seule, constituer une publicité; que les éléments publiés sur l'activité

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS cedex 17

chirurgicale en cause sont informatifs et non publicitaires; qu'ils ne comportent aucun qualificatif élogieux ni aucun dénigrement des établissements concurrents; que l'acte chirurgical en cause n'étant pas couvert par une tarification de l'assurance maladie, aucune intention commerciale ne peut être alléguée;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 16 septembre 2016, le mémoire en réplique présenté pour le conseil départemental de Charente-Maritime de l'ordre des médecins, tendant aux mêmes fins que sa requête par les mêmes moyens ;

Le conseil départemental soutient, en outre, que sa requête qui manifeste de façon très claire la demande de réformation de la décision attaquée est recevable ; que l'article R. 4127-19 du code précité sanctionne les procédés directs ou indirects de publicité ; que tel est le cas d'un article de presse publiant la photographie du médecin cité et faisant l'éloge de sa pratique chirurgicale ; que le Dr T ne saurait soutenir que la photographie en cause aurait été prise à son insu ; qu'en toute hypothèse, il aurait dû protester auprès du journal en cause après la publication de l'article incriminé ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 19 octobre 2016, le nouveau mémoire en défense présenté pour le Dr T, tendant aux mêmes fins que son précédent mémoire par les mêmes moyens ;

Le Dr T soutient, en outre, qu'il n'avait pas à protester contre la publication d'un article qui ne comporte aucun caractère publicitaire; que cet article qui évoque une « expérience » chirurgicale et qui insiste sur les conditions restrictives de nature à réduire le nombre de patients susceptibles d'en bénéficier comporte autant d'aspects dissuadant les patients à recourir à cette technique que d'aspects encourageants;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de la santé publique, notamment le code de déontologie médicale figurant aux articles R. 4127-1 à R. 4127-112 ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, notamment le I de l'article 75 :

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 21 mars 2018 :

- Le rapport du Dr Emmery;
- Les observations de Me Lapègue pour le conseil départemental de Charente-Maritime ;
  - Les observations de Me Francia pour le Dr T et celui-ci en ses explications ;

Le Dr T ayant été invité à reprendre la parole en dernier ;

APRES EN AVOIR DELIBERE.

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS cedex 17

#### Sur la recevabilité de la requête du conseil départemental :

1. Considérant qu'il ressort des termes mêmes de la requête du conseil départemental de Charente-Maritime de l'ordre des médecins qu'il entend faire appel de la décision attaquée et qu'il demande que le Dr T soit sanctionné pour des violations de plusieurs articles cités du code de la santé publique ; qu'il exprime ainsi clairement sa volonté que la décision des juges de première instance qui ont rejeté sa plainte soit réformée ; que par suite, le Dr T n'est pas fondé à soutenir que cette requête serait irrecevable faute de comporter des conclusions suffisamment précises ;

#### Sur le fond :

- 2. Considérant qu'il résulte de l'instruction que le quotidien régional a publié dans son édition du 6 juillet 2013 un article relatant la prise en charge en chirurgie ambulatoire d'un patient opéré pour une prothèse totale de hanche ; que le nom et la photo du Dr T, auteur de cet acte chirurgical, figurent dans cet article ;
- 3. Considérant que l'article en cause a pour objet de fournir à ses lecteurs une illustration des progrès de la chirurgie ambulatoire ; qu'il se livre à une description factuelle de l'intervention en précisant que celle-ci ne peut convenir qu'à certains patients ; que si cet article note que la clinique citée est une des premières en France à pratiquer cette technique chirurgicale et résume ce fait en titrant qu'elle est « en pointe sur les hanches », il ne se livre à aucun commentaire laudateur ; que de même, le nom du Dr T n'est accompagné d'aucun qualificatif positif ; que les quelques mots indiquant qu'il a fait ses études de médecine à Bordeaux puis à Poitiers et qu'il a posé 150 prothèses de hanche l'année précédente en chirurgie classique ne sauraient être qualifiés de procédé publicitaire ; que de même, la publication d'une photo de ce chirurgien accompagnée de la seule légende selon laquelle il a réalisé l'opération, ne saurait, à elle seule, être qualifiée de publicitaire ;
- 4. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le conseil départemental de Charente-Maritime de l'ordre des médecins n'est pas fondé à soutenir que le Dr T aurait méconnu les dispositions des articles R. 4127-13, R. 4127-19 ou R. 4127-20 du code de la santé publique ;

#### Sur l'application du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 :

5. Considérant qu'il n'y avait pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, devant les premiers juges, de condamner le conseil départemental de Charente-Maritime de l'ordre des médecins à verser à ce titre au Dr T la somme de 1 000 euros ; qu'il n'y a pas lieu, dans la présente instance, d'accorder à ce médecin la somme qu'il demande à ce même titre ;

PAR CES MOTIFS,

#### DECIDE:

- <u>Article 1</u>: L'article 2 de la décision n° 1135, en date du 26 avril 2016, de la chambre disciplinaire de première instance de Poitou-Charentes de l'ordre des médecins est annulé.
- <u>Article 2</u> : Le surplus des conclusions de la requête du conseil départemental de Charente-Maritime de l'ordre des médecins est rejeté.

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS cedex 17

<u>Article 3</u>: Les conclusions du Dr T tendant à la mise en œuvre des dispositions du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 devant les juges de première instance et devant les juges d'appel sont rejetées.

<u>Article 4</u>: La présente décision sera notifiée au Dr Cédric T, au conseil départemental de Charente-Maritime de l'ordre des médecins, à la chambre disciplinaire de première instance de Poitou-Charentes, au préfet de Charente-Maritime, au directeur général de l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de La Rochelle, au conseil national de l'ordre des médecins, au ministre chargé de la santé.

Ainsi fait et délibéré par : M. Stasse, conseiller d'Etat honoraire, président ; Mme le Dr Kahn-Bensaude, MM. les Drs Blanc, Emmery, Fillol, Legmann, membres.

Le conseiller d'Etat honoraire, président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins

	F	François Stasse
Le greffier en chef		
François-Patrice Battais		

La République mande et ordonne au ministre de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.